SECTION X. — **Les cultes.**

Division. — Nous étudierons dans deux paragraphes :
1° Les principes généraux ;
2° L'organisation des cultes reconnus.

§ 1er. — Principes généraux.

Différentes espèces de cultes. — Il existe en France deux sortes de culte : les cultes reconnus et les cultes non reconnus.

Les cultes reconnus sont : le culte catholique, le culte protestant de l'Eglise réformée, le culte protestant de l'Eglise luthérienne et le culte israélite.

Intérêt de la distinction. — Les cultes reconnus ont des avantages considérables :

1° Le traitement de leurs ministres assuré par l'Etat;

2° La dispense de deux ans de service militaire pour les jeunes gens qui se destinent aux ordres sacrés;

3° Les charges des communes et de l'Etat pour pourvoir au logement des ministres du culte et à l'entretien des édifices, etc.

Droits de police de l'Etat. — L'Etat possède à l'égard des cultes reconnus un pouvoir de police qui se traduit :

1° Par des peines infligées par les articles 201 à 208 du Code pénal;

2° Dans le droit pour l'Etat de suspendre le traitement des ministres du culte;

3° Dans le recours pour abus devant le Conseil d'Etat, qui aboutit à une déclaration de blâme contre le ministre du culte qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un excès de pouvoir ou une violation des lois de la République.

§ 2. — Organisation des cultes reconnus.

1° **Culte catholique.** — *Textes en vigueur.* — L'organisation du culte catholique est régie par le Concordat du 26 messidor an IX, passé par Bonaparte, premier consul, avec le pape Pie VII, et par les articles organiques du culte catholique contenus dans la loi du 18 germinal an X.

Circonscriptions ecclésiastiques. — Au point de vue ecclésiastique, la France est divisée en archevêchés ou arrondissements métropolitains, les archevêchés en évêchés ou diocèses, les diocèses en paroisses.

D'après la loi de germinal an X, il devait y avoir 10 archevêchés et 50 évêchés (art. 58); mais le nombre des archevêchés a été porté à 18, et celui des évêchés à 72. Il y a une paroisse dans chaque justice de paix ; en outre, il existe des succursales dont le nombre et l'étendue sont déterminés par chaque évêque, de concert avec le préfet (art. 60 et 61).

Nominations. — Le gouvernement nomme les archevêques et les évêques, qui reçoivent du saint-siège l'investiture canonique (art. 4 du Concordat).

Les curés de canton sont nommés par les évêques avec l'agrément du gouvernement. Ils sont inamovibles, en ce sens qu'ils ne peuvent perdre leur titre que par une sentence de déposition prononcée par l'évêque et approuvée par décret.

Quant aux desservants des succursales et aux vicaires, ils sont nommés et révoqués par les évêques sans le concours du gouvernement.

Il faut noter encore que chaque évêque peut nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque trois (art. 20).

Enfin, près de l'évêque ou de l'archevêque existe un chapitre de chanoines, nommés par lui avec l'agrément du gouvernement, et qui forme une sorte de conseil consultatif.

2° **Cultes protestants.** — *Textes en vigueur.* — Les cultes protestants sont régis par les articles organiques qui leur ont été consacrés par la loi du 18 germinal an X, par le décret-loi du 22 mars 1852, qui ne s'applique plus qu'à l'Eglise

réformée, et la loi du 1er août 1879, qui s'applique spécialement à l'Eglise de la confession d'Augsbourg.

Règles communes. — Il y a une paroisse partout où l'Etat rétribue un ou plusieurs pasteurs. La paroisse est administrée par un conseil presbytéral composé du pasteur et de membres laïques élus, renouvelés tous les trois ans par moitié.

Plusieurs paroisses réunies peuvent former, avec l'agrément du gouvernement, une circonscription consistoriale. Le consistoire est composé de tous les pasteurs de la circonscription et de délégués laïques élus par les conseils presbytéraux et renouvelés tous les trois ans.

Différences. — L'Eglise réformée a un conseil central qui représente les églises auprès du gouvernement. L'Eglise de la confession d'Augsbourg, dont les adhérents sont peu nombreux, n'a pas de conseil central, mais en revanche, depuis 1879, elle a des synodes particuliers, formés par le groupement de plusieurs consistoires.

3° **Culte israélite.** — *Textes en vigueur.* — Il n'est pas question de l'organisation du culte israélite dans la loi du 18 germinal an X.

Cette matière a fait l'objet d'un règlement, voté par une assemblée générale d'israélites réunis à Paris le 17 mars 1808.

Ce règlement a été modifié par la loi du 8 février 1841, et enfin par un règlement élaboré par les consistoires israélites et approuvés par ordonnance du 25 mai 1844.

Organisation. — Le culte israélite a un consistoire central avec un grand rabbin et 9 membres laïques élus.

Le grand rabbin est élu par le consistoire central augmenté de délégués des circonscriptions consistoriales.

Il y a neuf consistoires départementaux, et trois en Algérie; ils se composent d'un rabbin et de 4 membres laïques élus. Enfin, il y a des rabbins communaux et des ministres officiants.

QUESTIONNAIRE 22 sur les cultes.

1. Quels sont les cultes reconnus en France? — 2. Quel intérêt y a-t-il pour les cultes à être reconnus par l'Etat? — 3. Quels sont les droits de police de l'Etat à l'égard des cultes? — 4. Par quels textes est régie l'organisation du culte catholique? — 5. Au point de vue ecclésiastique, comment la France est-elle divisée? — 6. A qui appartient la nomination des archevêques et des évêques? — 7. Celle des curés de canton? — 8. Celle des desservants? — 9. Qu'est-ce qu'un chapitre de chanoines? — 10. Par quels textes est régie l'organisation des cultes protestants? — 11. Qu'ont-ils de commun? — 12. En quoi diffèrent-ils? — 13. Qu'est-ce qu'un consistoire? — 14. Par quels textes est régie l'organisation du culte israélite? — 15. Quelle en est l'organisation? — 16. Par qui est élu le grand rabbin?

RÉSUMÉ. — **Les cultes.**

I. Cultes reconnus.
- 1° Catholique.
- 2° Protestant de l'Eglise réformée.
- 3° — — luthérienne.
- 4° Israélite.

II. Avantages.
- 1° Traitement des ministres du culte assuré par l'Etat.
- 2° Dispense de 2 ans de service militaire.
- 3° Logement assuré par les communes et l'Etat.

III. Droits de police.
- 1° Peines infligées par les art. 201 à 208 du C. p.
- 2° Suspension du traitement.
- 3° Recours pour abus devant le Conseil d'Etat.

IV. Organisation des cultes reconnus.

1° *Catholique.*
- *a.* Textes.
  - Concordat du 26 messidor an IX (1801).
  - Loi du 18 germinal an X.
- *b.* Circonscriptions.
  - 18 archevêchés.
  - 72 évêchés.
  - 1 paroisse par justice de paix. Succursales.
- *c.* Nominations.
  - Archevêques et évêques par le gouvernement.
  - Curés de canton par l'évêque avec agrément du gouvernement.
  - Desservants des succursales par l'évêque.
  - Chapitre de chanoines, près de l'évêque et de l'archevêque.

2° *Protestants.*
- *a.* Textes.
  - Loi du 18 germinal an X.
  - — 22 mars 1852.
  - — 1er août 1879.
- *b.* Règles communes.
  - Paroisse et conseil presbytéral.
  - Réunion de plusieurs paroisses en consistoire.
- *c.* Différence.
  - Eglise réformée a un Conseil central.
  - Eglise luthérienne n'a que des synodes particuliers.

3° *Israélite.*
- *a.* Textes.
  - Décret du 17 mars 1808.
  - Loi du 8 février 1841.
  - Ordonnance du 25 mai 1844.
- *b.* Organisation.
  - Consistoire central avec grand rabbin et 9 membres laïques élus.
  - 9 consistoires départementaux et 3 en Algérie.
  - Rabbins communaux et ministres officiants.